

Loi de favorisant un Ontario sans fumée

Responsabilités des écoles, infractions et
mesures 2026-2027.



Northeastern
PUBLIC HEALTH
SANTÉ PUBLIQUE
du Nord-Est

À l'attention de la direction de l'école,

Le Santé publique du Nord-Est tient à vous rappeler les rôles et les responsabilités prescrits par la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée et entend collaborer avec les responsables scolaires à la mise en place d'un processus plus efficace de traitement des infractions en vertu de cette loi.

Comme vous le savez, il est interdit de fumer sur les terrains d'une école depuis l'adoption de la Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac. En outre, depuis l'adoption de la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, il est interdit de fumer du tabac et du cannabis ainsi que de vapoter sur les terrains d'une école ou dans les lieux publics se trouvant dans un rayon de 20 mètres du périmètre des terrains d'une école.

Rôle de l'école/du conseil scolaire

Conformément à la Loi, les propriétaires et employeurs d'écoles publiques ou privées sont tenus d'assurer le respect des lois interdisant de fumer ou de vapoter sur les terrains de l'école. On entend par propriétaire le propriétaire, l'exploitant ou la personne responsable.

Le propriétaire ou l'employeur d'une école doit :

- aviser le personnel, les élèves et les visiteurs de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les autobus scolaires, sur les terrains d'une école et dans les lieux publics se trouvant dans un rayon de 20 mètres du périmètre des terrains d'une école.
- installer des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter » ou une affiche indiquant à la fois « Interdiction de fumer et de vapoter » aux entrées, aux sorties et dans les toilettes des zones sans fumée et sans vapotage, aux endroits appropriés et en nombre suffisant, pour s'assurer que le personnel, les élèves et les visiteurs sont au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter;
- s'assurer qu'il n'y a aucun cendrier ou objet similaire dans les zones sans fumée et sans vapotage;
- s'assurer que le personnel, les élèves et les visiteurs ne fument pas ou ne vapotent pas dans les zones sans fumée et sans vapotage;
- s'assurer que toute personne qui refuse de respecter les lois ontariennes régissant le tabagisme et le vapotage ne reste pas dans les zones sans fumée et sans vapotage.

Infractions

En vertu de la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, il est interdit de fumer et de vapoter :

- dans les écoles (telles qu'elles sont définies dans la Loi sur l'éducation);
- sur les terrains des écoles;
- dans les lieux publics se trouvant dans un rayon de 20 mètres du périmètre des terrains d'une école;
- dans les autobus scolaires.

Il est également illégal de vendre des produits de tabac ou de vapotage dans les écoles publiques et les écoles privées. Il faut se rappeler que la simple possession d'un produit de tabac ou d'un dispositif de vapotage n'est pas une infraction. Il en est de même pour le fait de tenir un dispositif de vapotage qui n'est pas activé.

Une personne qui enfreint l'interdiction de fumer et de vapoter dans les écoles, sur les terrains d'école ou autour de ceux-ci, pourrait être accusée d'avoir commis une infraction, et si elle est reconnue coupable, la personne pourrait se voir imposer une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou de 5 000 \$ (pour toute autre infraction commise par la suite). Un particulier trouvé coupable d'avoir vendu des produits de tabac ou de vapotage sur les terrains d'une école pourrait se voir imposer une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$, selon le nombre d'infractions précédentes.

Vous trouverez dans la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée la liste complète des infractions et les sanctions connexes.

À compter de septembre 2024 les Bureau de santé demande aux écoles de suivre le processus ci-dessous lorsqu'une des infractions suivantes à la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée est commise :

- Fumer du tabac ou du cannabis sur les terrains de l'école;
- Tenir du tabac ou du cannabis allumé sur les terrains de l'école;
- Utiliser une cigarette électronique (vapoteuse);
- Tenir une cigarette électronique activée sur les terrains de l'école;
- Fumer, vapoter ou tenir du tabac ou du cannabis allumé dans un lieu public, y compris les rues et les routes, se trouvant dans un rayon de 20 mètres du périmètre des terrains de l'école;
- Fumer, vapoter ou tenir du tabac ou du cannabis allumé ou une cigarette électronique activée dans un autobus scolaire.

1re infraction

Première infraction commise par une personne de **15 ans ou moins** :

- La personne témoin doit remplir complètement la déposition.
- Envoyer le rapport de témoin à votre bureau de santé local :
 - Santé publique du Nord-Est : télécopier le rapport au 705 360-7324 ou le numériser et l'envoyer par courriel à inspections@neph.ca

- Un inspecteur chargé d'appliquer la LFOSF communiquera avec l'école pour discuter de l'incident.
- Après consultation de l'inspecteur, si la personne contrevenante répond à certains critères, l'école recevra une lettre d'avertissement avant la fin du jour ouvrable suivant pour qu'elle la présente dès que possible à la personne contrevenante et au parent ou tuteur.
- L'administrateur ou l'administratrice scolaire doit dès que possible passer la lettre en revue avec la personne contrevenante et le parent ou tuteur. L'élève et l'autorité scolaire doivent signer et dater la lettre, et une copie de celle-ci doit être à nouveau télécopiée ou envoyée par courriel à SST. L'original doit être remis à l'élève ou au parent et l'école peut, à son gré, en conserver une copie.

Première infraction commise par une personne de **16 ans ou plus** :

- La personne témoin doit remplir complètement la déposition.
- Envoyer le rapport de témoin à votre bureau de santé local :
 - Santé publique du Nord-Est : télécopier le rapport au 705 360-7324 ou le numériser et l'envoyer par courriel à inspections@neph.ca
- Un inspecteur chargé d'appliquer la LFOSF communiquera avec l'école pour discuter de l'incident.
- Après consultation de l'inspecteur, si la personne contrevenante répond à certains critères, l'école recevra une lettre d'avertissement avant la fin du jour ouvrable suivant pour qu'elle la présente dès que possible à la personne contrevenante et au parent ou tuteur.
- La lettre doit dès que possible être passée en revue avec la personne contrevenante. L'élève et l'autorité scolaire doivent signer et dater la lettre, et une copie de celle-ci doit être à nouveau télécopiée ou envoyée par courriel à BSP. L'original doit être remis à l'élève et l'école peut en conserver une copie, si elle le souhaite.
- L'école peut, à son gré, demander au parent ou tuteur d'être présent.

Récidive (la personne contrevenante a déjà reçu une lettre d'avertissement ou été accusée).

Récidive chez une personne de **15 ans ou moins** :

- La personne témoin doit remplir complètement la déposition.
- Envoyer le rapport de témoin à votre bureau de santé local :
 - Santé publique du Nord-Est : télécopier le rapport au 705 360-7324 ou le numériser et l'envoyer par courriel à inspections@neph.ca
- Un inspecteur chargé d'appliquer la LFOSF communiquera avec l'école pour discuter de l'incident.
- D'après la discussion, l'inspecteur peut, à sa discrétion, accuser la personne contrevenante à l'école. Comme la personne accusée est mineure, il faut qu'un parent ou tuteur soit présent au moment du dépôt de l'accusation. L'école doit alors prendre des dispositions avec le parent, le tuteur ou le plus proche parent pour qu'il soit présent.

Récidive chez une personne de **16 ans ou plus** :

- La personne témoin doit remplir complètement la déposition.
- Envoyer le rapport de témoin à votre bureau de santé local :
 - Santé publique du Nord-Est : télécopier le rapport au 705 360-7324 ou le numériser et l'envoyer par courriel à inspections@neph.ca
- Un inspecteur chargé d'appliquer la LFOSF communiquera avec l'école pour discuter de l'incident.
- D'après la discussion, l'inspecteur peut, à sa discrétion, accuser la personne contrevenante à l'école.
- L'école peut, à son gré, demander au parent ou tuteur d'être présent.

À compter de septembre 2024, Le bureau de santé Porcupine et Timiskaming demande aux écoles de suivre le processus ci-dessous si l'infraction qui suit à la LFOSF est commise :

Conformément à la LFOSF, vendre des produits du tabac ou de vapotage à une personne de 18 ans ou moins constitue une infraction.

Infraction liée à la vente chez une personne de **15 ans ou moins** :

- La personne témoin doit remplir complètement la déposition.
- Envoyer le rapport de témoin à votre bureau de santé local :
 - Santé publique du Nord-Est : télécopier le rapport au 705 360-7324 ou le numériser et l'envoyer par courriel à inspections@neph.ca
- Un inspecteur chargé d'appliquer la LFOSF communiquera avec l'école pour discuter de l'incident.
- D'après la discussion, l'inspecteur peut, à sa discrétion, accuser la personne contrevenante à l'école. Comme la personne accusée est mineure, il faut qu'un parent ou tuteur soit présent au moment du dépôt de l'accusation. L'école doit alors prendre des dispositions avec le parent, le tuteur ou le plus proche parent pour qu'il soit présent.

Infraction liée à la vente chez une personne de **16 ans ou plus** :

- La personne témoin doit remplir complètement la déposition.
- Envoyer le rapport de témoin à votre bureau de santé local :
 - Santé publique du Nord-Est : télécopier le rapport au 705 360-7324 ou le numériser et l'envoyer par courriel à inspections@neph.ca
- Un inspecteur chargé d'appliquer la LFOSF communiquera avec l'école pour discuter de l'incident.
- D'après la discussion, l'inspecteur peut, à sa discrétion, accuser la personne contrevenante à l'école.
- L'école peut, à son gré, demander au parent ou tuteur d'être présent.

Dépositions en vertu de la LFOSF

Lorsqu'une infraction en vertu de la LFOSF a été commise sur le terrain d'une école, il faut qu'une déposition soit remplie. Les éléments qui suivent doivent faire partie de la déposition afin que celle-ci soit complète et qu'une poursuite puisse être intentée devant les tribunaux de l'Ontario.

- Les identifiants complets et exacts, y compris les noms, les dates de naissance et les adresses
- Une déclaration complète et approfondie (dans la section concernant l'infraction relevée, la déclaration DOIT inclure les éléments de l'infraction et être détaillée)
- S'il s'agit d'une première infraction
- En cas de récidive, nature et moment de l'infraction antérieure (il y a une section près du bas de la deuxième page pour l'indiquer)
- Le degré de collaboration de la personne contrevenante et son attitude face à l'infraction
- Le parent ou tuteur prévenu, son niveau de collaboration et son nom
- Si l'école a imposé d'autres sanctions (en dresser la liste)

Les détails sont essentiels, car ce document vous servira de notes en cour en cas de procès. Il vous aidera aussi à garantir un plaidoyer de culpabilité. Les dépositions incomplètes seront retournées, et aucune poursuite ne pourra être engagée tant qu'elles n'auront pas été remplies entièrement.